

SNCDL

SYVED

SYPRED



**CHARTRE D'ENGAGEMENT
DE RINÇAGE DES CITERNES**
de collecte des déchets dangereux liquides

**UN ENGAGEMENT CONCERTÉ POUR LA SÉCURITÉ
DE NOS PERSONNELS ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

● Lancement de la démarche en 2009

● Opération pilote en 2010

● Généralisation en 2011

● Une démarche volontaire engagée par les professionnels
de la collecte, de la valorisation et du traitement des déchets dangereux.

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LE RINÇAGE DES CITERNES DE COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX LIQUIDES



1 CONTEXTE ET OBJECTIF

La gestion des déchets dangereux présente des risques inhérents à leur composition chimique.

L'incompatibilité entre différentes natures de déchets peut entraîner des réactions à l'origine d'accidents graves dont plusieurs exemples récents ont été l'illustration.

Dans un souci de progrès et d'amélioration de la sécurité, les acteurs de la filière de gestion des déchets dangereux liquides soumis à BSD ont décidé d'engager une démarche visant à réduire les risques de réactions et d'accumulations de déchets en fond de citerne liés à des chargements successifs.

Dans cet objectif, et pour apporter un axe d'amélioration de la sécurité pour l'ensemble des acteurs, qu'ils soient producteurs, collecteurs ou opérateurs d'installations de destination (1), les professionnels du traitement, de la valorisation et de la collecte des déchets dangereux ont élaboré et signé la présente charte.

(1) Au titre de la présente charte, sont considérées comme installations de destination, toutes installations de transit, entreposage provisoire, reconditionnement, regroupement, prétraitement, traitement et/ou valorisation de déchets dangereux.

2 ENGAGEMENT

La présente charte vise à systématiser le rinçage à l'eau des citernes après déchargement dans l'installation de destination pour les déchets compatibles au rinçage à l'eau. Cette opération sera généralisée après la réalisation d'une opération pilote en Région Ile de France/Normandie, qui servira notamment à préciser et à uniformiser les moyens mis en œuvre et les modes opératoires. Cette pratique doit permettre la mise à disposition d'une citerne rincée avant tout nouveau chargement de déchet chez le producteur.

Pour ce faire :

Les installations de destination s'engagent à mettre à disposition des chauffeurs des entreprises de collecte les moyens nécessaires au rinçage de leurs citernes.

Les entreprises de collecte de déchets dangereux s'engagent, après avoir vidé complètement leur citerne dans une installation autorisée, à procéder au rinçage de la citerne avant leur départ de l'installation de destination. La traçabilité du rinçage est assurée par un document spécifique cosigné par le chauffeur de l'entreprise de collecte et l'installation de destination et tenu à la disposition des producteurs afin que ceux-ci soient informés de la réalisation de l'opération.

3 MODALITÉS ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN

Moyens à mettre à disposition par l'installation de destination de déchets dangereux :

L'installation de destination s'engage :

- à fournir l'eau et les moyens nécessaires au rinçage des citernes après déchargement des déchets ;
- à récupérer et à traiter les eaux de rinçage sous sa responsabilité.

Procédure à suivre et obligation du chauffeur de l'entreprise de collecte ou de transport des déchets :

Le chauffeur du camion doit :

- rincer les parois internes de la citerne après déchargement des déchets grâce aux équipements mis à sa disposition par l'installation de destination de déchets dangereux ;
- respecter les consignes générales de sécurité applicables sur le site et celles spécifiques à l'opération de rinçage.

Le rinçage ne se substitue pas aux opérations de binotage ou de curage qui permettent de vider les boues ou sédiments du fond de la citerne.

Traçabilité du rinçage

Une attestation de rinçage, commune à l'ensemble de la filière, est annexée à la présente charte.

Le chauffeur renseigne l'attestation de rinçage et la fait signer par l'installation de destination.

Chaque signataire conserve un exemplaire de ce document qui doit accompagner le retour de la citerne à vide.

Dans le cas exceptionnel où le rinçage n'aurait pas lieu, un accord d'exemption préalable doit être signé par le producteur, le collecteur et l'installation de destination en précisant les motifs de l'absence de rinçage.

Dans ce cas, l'installation de destination indique la mention « rinçage non réalisé » sur l'attestation de rinçage.

4 PROMOTION ET RÉVISION DE LA CHARTRE D'ENGAGEMENT

Les signataires de la présente charte s'engagent à promouvoir cette démarche auprès de leurs clients, prestataires, salariés et des différentes parties intéressées.

Les syndicats signataires de la présente charte (SNCDL, SYVED, SYPRED) s'engagent à se réunir pour établir un bilan annuel de l'avancement de cette démarche et à proposer d'éventuelles révisions à la présente charte.

SNCDL

Lyon, le 2 décembre 2010

SYVED

SYPRED